



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026

Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	13
Votants	13

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier à 18 heures 30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)

PRÉSENTS : *Mmes-Mrs - Bernard GILOT - Michel GUILLOT - Marie-Evelyne ROSIER - Jacques SCHMITT - Jean-François GUÉDON - Sladjana CHICON - Jean-Marc DEROUX - Anne-Marie GOUGRY - Geneviève JEANGUYOT- Isabelle LETIERS - Pascal POIRIER - Hervé SADON - Samerha SÈDE*

Convocation et affichage :
Le 12/01/2026

EXCUSÉS : *Pascal COUDY, Emmanuel CHARLON*
Secrétaire de séance : Jacques SCHMITT

Monsieur Jacques SCHMITT est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du dernier procès-verbal : le conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-verbal du 8 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour : Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de la délibération N°6.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient comme chaque année de délibérer sur les autorisations à mandater, engager et liquider les dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget. Les autorisations sont adoptées à l'unanimité par le conseil municipal.

OBJET : 2026-01-01 délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article l612-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales en matière de dépenses d'investissement. (*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37*).

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour **la commune** à hauteur de 4 127.50 € (soit 16 510.00 € x 25 %).

OPERATIONS 2025 BUDGET COMMUNE

OPERATION	OBJET	MONTANT	AUGMENTATION	DIMINUTION	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	1/4 DES CREDITS
2114	Cases de columbarium	4 510.00 €			4 510.00 €	1 127.50 €
2441	Mobilier urbain	10 000, 00 €			10 000.00 €	2 500.00 €
2541	Mobilier de bureau	2 000.00 €			2 000.00 €	500.00 €
TOTAL		16 510.00 €			16 510.00 €	4 127.50 €

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acter la présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service prévention, collecte et traitement des déchets. (Compétence de la communauté de communes Cœur de Loire). Le conseil municipal valide à l'unanimité la présentation des rapports.

OBJET : 2026-01-02 délibération portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2025/13-11/09 du conseil communautaire Cœur de Loire,
Monsieur le Maire explique que :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, la loi précise que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), chaque Maire doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif, avant une mise à disposition du public.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence assainissement non collectif (SPANC), elle se doit de réaliser ce rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération. Il sera consultable par toute personne qui en fait la demande.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte du présent rapport pour l'année 2024.

OBJET : 2026-01-03 délibération portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service prévention, collecte et traitement des déchets

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2025/13-11/07 du conseil communautaire Cœur de Loire,
Monsieur le Maire explique que :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers. Dans cet objectif, la loi précise que chaque Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), chaque Maire doit présenter "un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers" avant une mise à disposition du public.

La Communauté de Communes Cœur de Loire exerçant la compétence collecte et traitement des déchets, elle se doit de réaliser ce rapport sur le prix et la qualité du service et d'approuver ce dernier.

Ce document fera ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes concernées à son conseil municipal. Le rapport est joint à la présente délibération. Il sera consultable par toute personne qui en fait la demande.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte du présent rapport pour l'année 2024.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de l'association l'Ablette qui sollicite une révision à la baisse du loyer de l'étang, évoquant les charges liées à l'entretien et la gestion de l'activité pêche.

Le conseil municipal approuve la révision du loyer à l'unanimité en demandant par ailleurs à l'association L'ablette de préciser sa proposition concernant l'accès et l'initiation des jeunes mesverois à l'activité pêche.

OBJET : 2026-01-04 délibération portant sur la révision du loyer de l'association de pêche l'Ablette pour l'occupation et la gestion de l'étang de Mesves-sur-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Monsieur le Maire explique que :

Le président de l'association l'Ablette qui occupe l'étang de MESVES-SUR-LOIRE dans le cadre de leur activité de pêche, sollicite une révision du loyer de l'étang. L'association a exposé ses difficultés liées au cout de l'empoissonnement.

L'association propose un loyer annuel de 500.00 € ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve la révision du loyer et accepte à l'unanimité le montant de 500 €.

Monsieur le Maire procède à la lecture d'une lettre remise par une administrée qui face à des difficultés financières sollicite une aide pour le règlement de sa facture d'eau.

Monsieur Schmitt souhaite savoir de qui il s'agit.

Mesdames Gougry, Chicon et Monsieur Poirier considèrent qu'on ne doit pas avoir d'information sur l'identité des personnes, la décision doit se porter sur la volonté d'accorder une aide ou pas et d'en déterminer le montant.

Les élus s'accordent sur le fait que ces aides doivent restées exceptionnelles, ce type de secours étant de la compétence des services sociaux. Les élus regrettent que le CCAS ne soit plus autorisé alors qu'il avait vocation à gérer ce type de demande.

Une aide partielle est accordée soit 200 €

Pour	Contre
Sladjana CHICON	Michel GUILLOT
Anne-Marie GOUGRY	Jacques SCHMITT
Samerha SEDE	Marie-Evelyne ROSIER
Jean-Marc DEROUX	Jean-François GUEDON
Hervé SADON	Geneviève JEANGUYOT
Pascal POIRIER	
Bernard GILOT	

19h05 Arrivée de Madame LETIERS

OBJET : 2026-01-05 délibération portant sur une aide exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la demande adressée en mairie du 16/12/2025,

Monsieur le Maire explique qu'une famille sollicite une aide de la commune suite à des difficultés financières.

Cette aide concerne le règlement d'une facture d'eau de 384.90 €.

Après en avoir délibéré à 7 voix pour et 6 voix contre, le conseil municipal

- accorde une aide de 200 €

- charge Monsieur le Maire de faire exécuter le versement au service Eau

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à une demande du conseil départemental, il convient de délibérer afin d'acter la gestion de la bibliothèque municipale par l'association les PTITS BONHEURS,

OBJET : 2026-01-06 délibération portant sur la délégation de service public à l'association les Ptits bonheurs - gestion de la bibliothèque municipale -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer afin d'acter la délégation de la gestion de la bibliothèque municipale à l'association les PTITS BONHEURS ;

L'association organise l'approvisionnement, les permanences d'ouverture et les événements ponctuels liés à l'activité de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à 11 voix pour et 2 abstentions, la gestion de la bibliothèque par l'association les PTITS BONHEURS

Le Maire,

le secrétaire de séance,

